

(...)

Gourdoune testamant

Au nom de dieu soict scachent tous presantz
et advenir que ce jourd huy **vingt quatriesme** du mois
de **janvier mil six cens quatre vingtz quinze** avant

midy a **villemur** dioceze bas montauban et seneschaucee de
toulouze regnant louis quatorziesme du nom par la grace de
dieu roy de france et de Navarre, Devant moy no(tai)re et tesmoingz
bas nommes, a este en personne **anne gourdou veuve en der(ni)eres**
nopces de Jean Esquié Jannet vivant laboureur de Sainte
Raffine y habitante consulat dud(it) villemur, laquelle
estant en parfaite santé bonne memoire jugemant et
cognoissance bien voyant oyant et parlant, considerant
la fragillitte de ceste vie que nous n avons qu a condi(ti)on
de mourir d ou l heure nous est autant incertaine que nous
sommes certains ne la pouvoir esviter, et pour estre d autant
mieux dispozee quand il plaira a dieu l appeller afin que
apres son deces il n y ayt proces ny differant entre les
sciens pour raison des biens que dieu luy a donnees en se
monde, a fait son testamant noncupatif et derniere
disposition declairant par expres n estre induicte ny subornée
de personne ains le faire de son bon gre et franche
vollonte en la forme et maniere que s ensuit en premier
lieu a invocque le saint nom de dieu en faisant le signe
de la sainte croix le suppliant tres humblemant luy
vouloir faire pardon et misericorde et la glorieuze vierge marie
saintz et saintes de paradis vouloir interceder pour elle
sy veult et ordonne lad(ite) gourdou testatrix qu apres que
son ame sera separée de son corps icelluy soit ensévély
au simetiere de l esglise parroissielle de Maignanac,
remettant ses honneurs funebres a la discreption de
son h(eriti)er bas nomme, donne et legue lad(ite) gourdou
testatrix a **guillaume Brousse son filz et de feu anthoine**
Brousse son premier mary, quy est au service du roy

30

depuis quelque temps, la somme de cent livres laquelle
somme de cent livres veult que luy soit payée lors qu il
sera revenu en ce pais sans intheretz et au cas il ne
reviendra pas dans ce pays ou qu il viendra a deceder
sans laisser enfans procréés de legitime mariage, lad(ite)
gourdou testatrix veult et entant que led(it) legat de lad(ite)
somme de cent livres vienne et appartienne de plain
droit les susd(its) cas arrivant et non autrement a son herrettier
ou substitués cy apres nommés, et moyenant ce lad(ite) gourdou
a faitz son herettier par(ticuli)er led(it) Brousse son filz et veult
qu il ne puisse rien plus prethandre ny demander sur sesd(its)
biens et hereditté, et en tous et chascuns ses autres
biens noms voix droitz actions et prethantions ou que soient

et luy puissent appartenir lad(ite) gourdou testatrix a faitz et surnomme de sa propre bouche scavoir est **pierre Esquié son filz et dud(it) feu esquie son dernier mary** pour par luy de sesd(its) biens et hereditte en pouvoir faire jouir et disposer a ses vollontes et comme un chascun fait de son bien propre et n cas led(it) esquie son filz et herettier viendra a deceder sans laisser enfant enfans proeres de legitime mariage lad(ite) gourdou testatrix veut et ordonne que sesd(its) biens et entiere hereditte ailhe et appartienne de plain droit a **Jeanne gourdou sa niepce femme d arnaud Rocques mar(chan)d dud(it) Villemur** ^° et icelle venant a deceder plustost que sond(it) herettier lad(ite) testatrix veut et entand que sesd(its) biens et hereditte viennent et appartiennent de plain droit aux enfans malles desd(its) Jeanne gourdou et Rocques maries, pour par eux tous les susd(its) cas arrivant et non autremant en

pouvoir faire jouir et disposer a leurs plaisirs et vollontes et comme un chascun fait de sa cauze propre comme les leur substituand de plain droit et ce dessus lad(ite) gourdou testatrix a dit estre son testamant noncupatif et derniere disposition que veut que vailhe par droit de testemant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que pourra mieux valloir cassant revocquant et annullant tous autres testamantz et dispositions precedantes et nottamment celluy qu elle fist devant moy no(tai)re l an et jour y contenus, a fin que le p(rese)nt vailhe et sorte a son plain et entier effect, duquel a priés les tesmoingz bas nommes en estre memoratif et a moy no(tai)re de luy rettenir ce qu ay fait ez presances du sr guillaume neyronis bourg(eois) anthoine Boyé mar(chan)t pierre et Jean gailhac freres Vital Savieres guiraud marty tisseran et francois mercadie brassiers h(abit)ans dud(it) villemur signes sauf desd(its) marty et mercadié quy et la testatrix ont dit ne scavoir et moy no(tai)re requie ^° pour par elle led(it) cas arrivant en pouvoir faire jouir et disposer a ses vollontes,

Gailhac Neyronis Boye

Gailhac Savieres

Timbal not(aire)